

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAYAJ ESSONNE (ex ENVIRIS)

1 rue de la Mare à Valet
91630 Marolles-En-Hurepoix

Références : D2026-0336
Code AIOT : 0006517989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement MAYAJ ESSONNE (ex ENVIRIS) implanté 1 rue de la Mare à Valet 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYAJ ESSONNE (ex ENVIRIS)
- 1 rue de la Mare à Valet 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006517989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mayaj effectue une activité de stockage, nettoyage et réparation de palettes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2013, article 2.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 26 juin 2025
L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour disposer d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un système de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Étant donné que la commande des travaux est passée et que la date de début de ceux-ci est fixée, l'inspection propose à Mme la Préfète de prendre acte du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025.

Concernant la non-conformité relevée lors de l'inspection du 09 février 2026, l'inspection propose à Mme la Préfète de demander à l'exploitant d'y répondre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais fixés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Positionnement des activités présentes sur la site autre que le stockage de palettes par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.</p> <p>Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant fournit une copie d'un CERFA pour déclarer le changement d'exploitant.</p> <p>Toutefois, depuis plusieurs années, la déclaration de changement d'exploitant se fait par télédéclaration.</p> <p>Suite à l'inspection du 09 février 2026, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de changement d'exploitant le 02 mars 2026.</p> <p>Ce point est donc soldé.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant transmet, par courriel du 11 février 2026, l'état des stocks de palettes au jour de l'inspection.</p> <p>Le volume de palettes s'élève à 18 520 m³.</p> <p>L'installation relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) puisque le volume stocké est inférieur à 20 000 m³.</p> <p>L'exploitant déclare rester vigilant sur l'évolution du stock et, si nécessaire, limiter les entrées ou augmenter les sorties de palettes afin de maîtriser le volume présent sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant indique avoir effectué un rdv le 11 juillet 2025 avec un prestataire pour la mise en conformité du réseau et être en attente d'un devis.

Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'exploitant présente un devis de la société Séché Assainissement du 07 octobre 2025 pour la mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales et l'installation d'un séparateur hydrocarbure.

Par courriel du 23 février 2026, l'exploitant transmet :

* le bon de commande associé à ce devis,

* un courriel de la société Séché indiquant que les travaux débuteront le 18 mai 2026.

Étant donné la transmission du bon de commande signé par l'exploitant et que la date de début des travaux est fixée, l'inspection considère que ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
Constats : <p>Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant indique avoir acheté des cuves de rétention en quantité suffisante et contractualisé avec la société Schütz pour la prise en charge des déchets en GRV.</p> <p>L'exploitant fournit :</p> <ul style="list-style-type: none">* une photographie de GRV sur une cuve de rétention,* un BSDD du 04/07/2025 pour l'évacuation de déchets solides non dangereux* le certificat d'acceptation préalable des GRV émis par la société SCHUTZ <p>Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">* 8 GRV vides ayant contenu de la peinture sont stockés sous abri en attendant leur enlèvement;* 2 GRV en cours d'utilisation sont sur rétention ;* l'ancienne zone de stockage des GRV vides a été nettoyée; <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none">* les rétentions accueillant les GRV en cours d'utilisation sont pompées régulièrement et que la peinture est réutilisée* il n'y a pas encore eu d'enlèvement de GRV vides depuis juillet 2025 pour cause de nombre de GRV insuffisants à enlever pour le prestataire. <p>Ce point est donc soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

Prescription contrôlée :

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
- poteau incendie ?

Constats :

Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant fournit une photographie montrant que les extincteurs sont facilement accessibles.

Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'inspection constate par sondage que les extincteurs sont accessibles.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2013, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection inopinée du 14 mai 2025, l'exploitant indique qu'un remplacement des commandes d'ouverture manuelle a été réalisé en 2024, sans toutefois être en mesure de présenter un justificatif.</p> <p>Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant transmet la facture d'Eurofeu relative au remplacement des commandes de désenfumage en date de septembre 2024.</p> <p>Ce point est donc soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
Constats : <p>Par courrier du 07 août 2025, l'exploitant transmet l'avis d'intervention de la société Dekra pour la date du 19/08/2025 pour la vérification annuelle des installations électriques.</p> <p>Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none">* Le rapport Q19 du 24/11/2025 réalisé par DEKRA. Celui-ci conclut à l'absence d'anomalie après un contrôle au périmètre identique à celui de l'année précédente.* Le compte rendu Q18 du 28/08/2025 réalisé par DEKRA. Il précise que la vérification a porté sur l'ensemble des installations électriques de l'établissement et conclut que l'installation peut présenter des risques d'incendie et d'explosion. <p>À noter, celui-ci relève moins de points de non-conformités que l'année dernière mais il s'agit de dangers déjà signalés.</p> <p>Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des installations électriques du 28/08/2025.</p> <p>Celui-ci mentionne 9 observations quand celui de 2024 en comportait 24.</p> <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none">* le contrôleur est accompagné par le responsable de la maintenance contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport;* avoir demandé à retirer 3 observations. La n°1 car il est indiqué "pour mémoire" et les observations 3 et 4 car la chaîne de fabrication plateau a été retirée avant le contrôle de 2025 et que le coffret n'est pas alimenté. <p>L'inspection constate une amélioration dans l'entretien des installations électriques mais des non-conformités persistent.</p> <p>En conséquence, l'inspection maintient la non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des stockages des limites de propriété
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : <i>Pour rappel lors de l'inspection inopinée du 14 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que le stockage de palettes est globalement conforme aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, à l'exception de la zone située en limite séparative entre le terrain de l'exploitant et celui de la société PGS.</i> Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant transmet une photo montrant que le stockage a été reculé afin de respecter les 6 mètres de distance avec la limite existante entre les deux sociétés. Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'inspection constate qu'en limite séparative entre le terrain de l'exploitant et celui de la société PGS, la distance d'éloignement est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite